

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SANTENY**  
Séance ordinaire du 6 février 2023

**ADMINISTRATION GENERALE**

Convention entre la ville et le Syndicat Intercommunal de Police à vocation Unique de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur les modalités de remboursement des frais de fonctionnement et des frais de structure liés à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et à la gestion du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Police

**Date de convocation : 31/01/2023**

**Nombre de Membres**

En exercice : 27 - Présents : 25 - Votants : 27 - Exprimés : 27 - Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois le 6 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué le 31 janvier, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de M. Vincent BEDU.

Présents : Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Nelly BOTTELLI, Laëtitia BOURGITEAU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Jean-Claude LE GALL, Renzo MANFREDI, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Pierre MORIZOT, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Anne-Charlotte VIGNOLLE.

Absents représentés : Virginie SERANO représentée par Joel-Robert HANSCONRAD, Vaihere AVAEORU-MOTTA représentée par Philippe NAHON.

Mme Nelly BOTTELLI a été élue secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Délibération n° 03-2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 5211-16,

**Vu** la délibération n° 40-2022 du 15 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et portant approbation des statuts,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04608 du 21 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et portant approbation des statuts,

**Considérant** que certains frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Police ne peuvent pas leur être facturés directement,

**Considérant** que les frais de structure liés à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et à la gestion du Conseil Syndical effectués par des agents de la commune de Santeny,

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir une convention afin de prévoir les modalités de remboursement de ces frais par le Syndicat Intercommunal de Police à la Mairie de Santeny,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : Approuve la convention entre la commune de Santeny et le Syndicat Intercommunal à vocation Unique de Police de de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur le remboursement des frais de fonctionnement et des frais de structure telle que présentée ci-après.

**Article 2** : Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

**Article 3** : Adresse la présente délibération à :

- Madame le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Trésorier de Boissy-Saint-Léger,
- Messieurs les Maires de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie.



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Vincent BEDU



**Convention entre la commune de Santeny et le Syndicat Intercommunal de Police à vocation Unique de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur les modalités de remboursement des frais de fonctionnement et des frais de structure liés à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et à la gestion du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Police**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 5211-16,

**Vu** la délibération n° 40-2022 du 15 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et portant approbation des statuts,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04608 du 21 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et portant approbation des statuts,

**Considérant** que certains frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Police ne peuvent pas leur être facturés directement,

**Considérant** que les frais de structure liés à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et à la gestion du Conseil Syndical dont effectués par des agents de la commune de Santeny,

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir une convention afin de prévoir les modalités de remboursement de ces frais par le Syndicat Intercommunal de Police à la Mairie de Santeny,

**Pour toutes ces raisons, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre à la commune de Santeny de pouvoir se faire rembourser :

- Les frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Police qui ne peuvent pas lui être facturés directement,
- Les frais de structure liés à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines et à la gestion du Conseil Syndical sont effectués par des agents de la commune de Santeny,

**Article 2 : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement et des frais de structure**

- Remboursement des frais de fonctionnement : Un état sera établi trimestriellement qui fera apparaître les dépenses réglées par la commune pour le compte du Syndicat Intercommunal de Police (exemple : affranchissement, chauffage, assurance, CNAS, .....).
- Remboursement des frais de structure : Un état sera établi annuellement, en fin d'année, qui fera apparaître les dépenses de fonctionnement réalisées de l'année. Le remboursement du Syndicat Intercommunal de Police à la commune de Santeny correspondra à 1 % de ce montant, par commune.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention pourra prendre fin sous 2 conditions :

1. Le Syndicat Intercommunal de Police aura son propre agent pour gérer les finances, les ressources humaines et le Conseil Syndical,
2. Tous les frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Police lui seront facturés directement.

**Article 4 : Disposition particulière**

Les différentes parties renoncent à tout recours contentieux.

Fait en 4 exemplaires à Santeny.



Le 6 février 2023.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,

Le Président du Syndicat Intercommunal de Police,  
Vincent BEDU.

REÇU EN PREFECTURE  
le 08/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-094-219400702-20230206-DEL IB2023\_0